

**RÈGLEMENT Z-3101-13-24
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLAN D'URBANISME Z-3101
VISANT À ASSURER LA CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT 247
DE LA MRC DE ROUSSILLON**

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay est régie par la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., chapitre C-19) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., chapitre A-19.1);

ATTENDU QUE le règlement de plan d'urbanisme Z-3101 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 1^{er} octobre 2004;

ATTENDU QUE la Ville de Châteauguay doit modifier son règlement de plan d'urbanisme Z-3101 afin d'assurer la concordance avec le Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé (SAR) de la MRC de Roussillon (Règlement numéro 247);

ATTENDU QU'aux fins de la résolution 2024-06-359, l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par madame la conseillère Marie-Louise Kerneis lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE le projet de règlement P-Z-3101-13-24 a été adopté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024 par la résolution 2024-06-367;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

OBJET

Article 2

L'article 5.3.1 du règlement Z-3101 intitulé « Affectation « Multifonctionnelle » (M) » est modifié par l'ajout dans le tableau, des termes « Mixte structurant » après les termes « Mixte non structurant » comme représenté ci-dessous :

5.3.1 Affectation « Multifonctionnelle » (M)

Fonction dominante	Fonctions complémentaires	Densité d'occupation
Habitation	Commerce petite surface; Commerce moyenne surface; Bureau non structurant; Mixte non structurant; Mixte structurant; Équipement institutionnel et communautaire structurant; Équipement institutionnel et communautaire non structurant; Activité récréative intensive; Activité récréative extensive; Équipement et réseau d'utilité publique; Activité de sauvegarde et de mise en valeur des potentiels.	Une densité minimale brute de 29 logements à l'hectare doit être respectée pour les secteurs résidentiels vacants, à redévelopper et requalifier.

ENTRÉE EN VIGUEURArticle 3

Le maire, ou en son absence le maire suppléant, et le greffier, ou en son absence le greffier adjoint, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Ville de Châteauguay, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signé à Châteauguay, ce 4 octobre 2024.

Le maire,

Le greffier,

Éric Allard

George Dolhan, notaire

Avis de motion :	10 juin 2024
Dépôt du projet de règlement :	10 juin 2024
Adoption du projet :	10 juin 2024
Tenue de l'assemblée publique :	6 août 2024
Adoption du second projet (si applicable) :	S.O.
Adoption du règlement :	26 août 2024
Certificat de conformité de la MRC et entrée en vigueur :	30 septembre 2024